



Arrêt

n° 145 772 du 21 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2014, par X, qui se déclare de nationalité congolaise, tendant à la suspension et à l'annulation « de la décision prise par l'Office des Etrangers le 28.03.2014 et de l'ordre de quitter le territoire [lui] notifié pris en exécution de ladite décision, tous deux actes notifiés le 7.04.2014 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. COLTELLARO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 6 mai 2013.

1.2. Le jour même de son arrivée présumée dans le Royaume, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 27 août 2013. Un recours a été introduit, le 26 septembre 2013, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 114 905 du 9 décembre 2013.

1.3. Le 25 septembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile.

1.4. Par un courrier daté du 18 décembre 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi.

1.5. Le 28 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, notifiée à la requérante le 7 avril 2014, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que cette demande est irrecevable.

Motifs :

Article 9ter §3 - 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé (sic) ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

La requérante apporte dans sa demande 9ter du 18/12/2013, à titre de démonstration d'identité uniquement une carte d'électeur délivrée par (sic) en République Démocratique du Congo. Quand bien même ce document comporte des mentions relatives à l'identité de la requérante (son nom et prénom, sa date de naissance), Madame [I.B.M.L.] n'apporte aucune preuve que ce document n'a pas été établi sur base de ses simples déclarations. Or, la charge de preuve imposée au demandeur par le §2 implique que celui-ci démontre dans sa demande que chacune des conditions cumulatives soit rencontrée. Dès lors, le document transmis par le demandeur ne remplit pas la condition prévue à l'article 9ter §2 alinéa 1^{er}, 4° et la demande doit être déclarée irrecevable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de la « Violation de l'article 9ter § 2 et § 3, 2, et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir reproduit les prescrits des articles 9ter, § 2, et 9ter, § 3, de la loi, elle fait valoir ce qui suit : « Suivant les travaux préparatoires de la loi du 29.12.2010 (doc.parl.ch, 53/0771/001, p. 145) : "les documents répondant aux quatre conditions cumulatives peuvent être : « par exemple une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national ou d'un permis de conduire ou d'une attestation de nationalité ou d'un jugement d'un Tribunal Belge indiquant le statut d'apatride ou d'une attestation d'apatride délivrée par le C.G.R.A ou d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers ou d'une carte d'électeur ".

Les travaux préparatoires visent donc clairement la carte d'électeur, tel que produit (sic) par [elle-même] à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, comme étant un document remplissant les quatre conditions cumulatives visées.

Partant, l'Office des Etrangers, en estimant que « quand bien même ce document comporte des mentions relatives à [son] identité (son nom et prénom, sa date de naissance), Madame [I.B.M.L.] n'apporte aucune preuve que ce document n'a pas été établi sur base de ses simples déclarations. Or, la charge de la preuve imposée au demandeur par le § 2 implique que celui-ci démontre dans sa demande que chacune des conditions cumulatives soient rencontrées. Dès lors, le document transmis par le demandeur ne remplit pas la condition prévue à l'article 9ter § 2 alinéa 1^{er} 4 et la demande doit être déclarée irrecevable" a manifestement commis une erreur manifeste d'appréciation.

Cette erreur d'appréciation est d'autant plus manifeste qu'il s'agit d'un document officiel, intitulé « carte d'électeur tenant lieu de carte d'identité provisoire », et qu'il est évident que les autorités congolaises ne se sont pas basées uniquement sur [ses] déclarations pour lui délivrer ce document qui par ailleurs comprend notamment [son] numéro national. Le moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 2, de la loi dispose comme suit :

« Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

- 1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;
- 2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la matière;
- 3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;
- 4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1^{er}, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3°. (...) ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, que l'exposé des motifs, et plus précisément le Titre XVII « Migrations et Asile », dont le premier chapitre est relatif aux « Modification de la procédure d'obtention d'une autorisation de séjour pour raisons médicales », comporte une rubrique 1., intitulée « Identification-Arrêt de la Cour constitutionnelle », laquelle énonce les considérations suivantes :

« Depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9ter, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. L'arrêt répond à une question préjudicielle et n'a, par conséquent, pas annulé l'actuel 9ter. Il a toutefois fortement restreint la possibilité de l'appliquer en ce qui concerne les obligations d'identification.

Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un "document d'identité", notamment un passeport national ou une carte d'identité mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante.

Il importe de rendre à l'article 9ter une applicabilité pleine et le présent projet de loi vise donc à formuler une réponse à cette jurisprudence. Le présent projet vise dans ce cadre à clarifier la procédure selon laquelle l'étranger peut valablement démontrer son identité.

Le nouvel article 9ter, §2, alinéa 1^{er}, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national ou d'un permis de conduire ou d'une attestation de nationalité ou d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride délivrée par le CGRA ou d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers ou d'une carte d'électeur.

Le nouvel article 9ter, §2, alinéa 2, énonce les conditions auxquelles doivent répondre des documents qui, pris ensemble, prouvent les éléments constitutifs de l'identité. Ces éléments de preuve peuvent être par exemple un acte de naissance ou un acte de mariage ou un acte de notoriété ou une attestation de perte de documents d'identité, délivrée par les autorités du pays d'origine ou une attestation d'immatriculation ou un Cire.

Les critères retenus permettent d'établir, de manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que "la véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être mise en cause". Selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers, un document ayant une force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclaration du titulaire. (...) » (Doc. Parl. Chambre, 2010-2011, n° 0771/001, pp. 145-146) ».

Par ailleurs, l'arrêt de la Cour Constitutionnelle 193/2009 du 26 novembre 2009 susvisé dans les travaux préparatoires indique que l'un des objectifs de la loi du 15 septembre 2006, qui a modifié la loi, était la lutte contre la fraude et l'abus de la procédure d'asile. La Cour Constitutionnelle affirme également : « (...) A la lumière de cet objectif, il n'est pas déraisonnable d'exiger que l'intéressé puisse

prouver son identité. En outre, le ministre ou son délégué doivent, en vertu de la disposition en cause et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§ 32-42), examiner quels soins médicaux l'intéressé reçoit dans son pays d'origine. Un tel examen exige que son identité et sa nationalité puissent être déterminées. (...) Eu égard à ces objectifs, tout document dont la véracité ne saurait être mise en cause suffit comme preuve de l'identité de l'intéressé. Un document d'identité ne doit pas être produit si l'identité peut être démontrée d'une autre manière. En exigeant la possession d'un document d'identité, la disposition en cause va dès lors au-delà de ce qui est nécessaire aux fins de déterminer l'identité et la nationalité des demandeurs, puisque, ainsi que le démontrent la situation des demandeurs d'asile et celle des demandeurs de la protection subsidiaire fondée sur l'article 48/4, il est possible d'établir l'identité de ces personnes sans exiger qu'elles soient en possession d'un document d'identité ».

Il résulte des observations qui précèdent que la condition de recevabilité de l'identité dans le cadre de l'article 9ter de la loi, concerne aussi bien l'identité du demandeur que sa nationalité (cf. en ce sens : Conseil d'Etat, 31 décembre 2010, arrêt n° 209.878).

En l'espèce, le Conseil observe que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi et a joint, à l'appui de celle-ci, une « carte d'électeur tenant lieu d'identité provisoire ».

Le Conseil constate que la dénomination de la carte produite laisse clairement apparaître sa vocation de « tenir lieu d'identité ». Par ailleurs, ce document, s'il n'en porte pas formellement l'intitulé, comporte néanmoins toutes les données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité (nom et prénoms, lieu et date de naissance, photographie) et est revêtu des informations d'usage pour la délivrance d'un document officiel (numéro de document, désignation, signature et cachets de l'autorité émettrice).

Le Conseil observe que rien dans ce document ne permet de déterminer les conditions mises à sa délivrance et, partant, de décréter, sur sa seule base, qu'il serait émis dans des conditions incertaines quant à l'identité de l'intéressée.

La partie défenderesse ne précise pas, dans l'acte attaqué, les éléments qui lui permettraient de comparer les conditions respectives de délivrance d'une carte d'identité, d'un passeport national ou d'une « carte d'électeur » pour en conclure que cette dernière ne fait pas la preuve de l'identité de l'intéressée, au contraire des deux autres documents.

Dès lors, en refusant de considérer la carte d'électeur dont question comme étant un document d'identité au motif que « *Madame [I.B.M.L.] n'apporte aucune preuve que ce document n'a pas été établi sur base de ses simples déclarations* », la partie défenderesse n'a pas suffisamment ni adéquatement motivé sa décision.

Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note à ce sujet ne sont pas de nature à énerver ce constat dès lors qu'elle se contente de souligner « que n'ayant pas démontré que la carte d'électeur apportée à l'appui (sic) sa (sic) demande d'autorisation de séjour n'a pas été délivrée sur base de ses simples déclarations, elle n'a pas rempli les conditions fixées par l'article 9 ter ».

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 28 mars 2014, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mai deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT